

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 18 juin 2026

Date de la Convocation :

12 juin 2026

Date de mise en ligne sur le

site internet : 13 juillet 2026

Nombre de membres et Votes

En exercice : 50

Quorum : 26

Présents : 41

Absents : 9

dont suppléés : 2

dont pouvoirs : 4

Votants : 47

- Pour : 41

- Abstention : 6

- Contre : /

Le dix-huit juin deux mille vingt-six à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Fontaine-Française, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Hervé BAUMONT – Jérémy BERNARD – Laurent BOISSEROLLES – François BOLOT – Samuel BOURGEOIS – Christophe CADET – Christian CHARLOT – Pauline CORDELIER-BOUHOURS – Lou COUILLEROT – Robert CREUX – Roland DE BRETTEVILLE – Emmanuel DONICHAK – Pierre DUVERNOIS – Michel FOIN – Hugues FOURNEY – Céline GERICAULT – Bernard GRIBELIN – Martial GRIBELIN – Michel JEANDET – Didier LENOIR – Marcel MARCEAU – Bernard MARCHAL – Bruno MATEOS-MARTIN – Dominique MATIRON – Patrick MOREAU – Pascal NAUDET – Christiane PERRUCHOT – Bernard PETIT – Didier PETITJEAN – Séverine PRUDHOMME – Isabelle QUIROT – David RICHARD – Brigitte RIVIERE – Jean-Marie ROSEY – Marie-Claude ROUGEOT – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Elise THEUREL – Laurent THOMAS – Pierrette TRIBOLET – Nicolas URBANO.

Étaient excusés : Anne CATRIN – Emmanuel DE BROISSIA – Caroline DEMONGEOT – Michel MAROTEL – Virginie MEUNIER – Gérard RAFFIOT.

Étaient absents : Corinne CRETIN – Gérard DEGUY – Franck GAILLARD.

Ont donné pouvoir : Caroline DEMONGEOT pouvoir à Emmanuel DONICHAK – Michel MAROTEL pouvoir à Didier LENOIR – Virginie MEUNIER pouvoir à Christian CHARLOT – Gérard RAFFIOT pouvoir à Hugues FOURNEY.

Suppléants présents : Max CLEMENT (*suppléant d'Emmanuel de BROISSIA*) – Gilles MARCEL (*suppléant de Franck GAILLARD*).

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2026-03-22 : Charte SERM du Dijonnais

Le Président indique que la démarche SERM est issue de la loi n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains. Elle vise une amélioration de la qualité des transports du quotidien, notamment par des dessertes plus fréquentes et plus fiables des zones périurbaines, la réduction de la pollution de l'air, la lutte contre l'autosolisme, le désenclavement des territoires périurbains et ruraux insuffisamment reliés aux centres urbains, une meilleure accessibilité, notamment pour les personnes en situation de handicap, et la décarbonation des mobilités.

À l'instar de 25 autres territoires dans l'Hexagone, le SERM du Dijonnais a obtenu une labellisation, délivrée par le ministère des transports sur la base d'un dossier dit « minute », étape prenant acte de la mobilisation des acteurs du territoire.

Aujourd'hui, le projet est en phase de préfiguration, intégrant un travail partenarial afin d'aboutir à la construction d'une feuille de route multimodale, constitutive du dossier de candidature.

Objectifs visés

Le projet de SERM du Dijonnais comprend avant tout des évolutions des offres existantes plutôt que la création de nouvelles infrastructures. Il s'appuiera sur les actions déjà entreprises ou engagées et leur optimisation tout en réfléchissant à l'échelle de l'aire d'attraction de Dijon.

Gouvernance projet

Un comité opérationnel (COMOP) technique hebdomadaire rythme les travaux, élargi mensuellement à l'ensemble des EPCI du périmètre pour assurer un dialogue avec les territoires voisins, rendre compte de l'avancement, et préparer les ateliers de travail thématiques. Une instance intermédiaire (le COPAR) encadre les décisions techniques entre les directions générales des copilotes et de l'État pour proposer les orientations au comité de pilotage (COPIL) à raison de deux par an.

Cycle de dialogue territorial

Projet de territoire, le SERM du Dijonnais a démarré par un cycle de dialogue territorial comprenant des rencontres bilatérales avec chaque EPCI du périmètre sur les enjeux de mobilité de chacun.

Ces rencontres ont également permis d'enrichir le diagnostic du projet, de renforcer les relations du territoire et de lancer une dynamique autour du projet.

En complément, des ateliers thématiques sur la communication, le covoiturage et les pôles de mobilité se sont tenus.

Construction du projet de service

L'élaboration du projet de service se fera de manière phasée :

- Phase 1 : Diagnostic des réseaux et offres de mobilité, principalement issus des données institutionnelles.
- Phase 2 : Analyse des discordances entre flux (actuels ou prospectifs) et offre, sur la base d'études assurées par le CEREMA et ATMO
- Phase 3 : Propositions au regard des besoins identifiés d'évolution de l'offre de service tous modes, éventuellement mises en œuvre par étapes.

En parallèle, les études relatives aux infrastructures à moyen et long terme pourront être menées si nécessaires pour permettre le déploiement des évolutions d'offre de service.

L'étude d'un schéma d'ensemble des pôles de mobilité est également conduite.

La suite du travail devra également comprendre une évaluation des externalités du projet proposé avec des indicateurs socioéconomiques et financiers associés.

Approbation de la charte de coopération du SERM du Dijonnais

Le projet est co-piloté depuis fin 2024 par la Région Bourgogne-Franche-Comté et la métropole, accompagnées par les services de l'État (DREAL et DDT).

Il regroupe également 18 EPCI hors métropole dont la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois.

Par ailleurs, les gestionnaires d'infrastructure et de voirie sont associés (Département de la Côte-d'Or, SNCF Réseau, SNCF Gares&Connexions, APRR).

Les co-pilotes et l'État se sont déjà associés via une convention générale technique et financière, votée en fin d'année dernière, qui permet de financer les études de préfiguration du SERM du Dijonnais.

Il est proposé avec la charte de coopération du SERM de donner un cadre symbolique à la démarche partenariale et territoriale déjà lancée, avec pour objectif :

- D'acter l'engagement du territoire pour le projet de SERM du Dijonnais,
- De fixer le périmètre définitif du projet, géographique comme opérationnel,
- De tracer une feuille de route, notamment en termes de gouvernance et de calendrier.

8, place Général Viard – 21310 MIREBEAU SUR BEZE

Téléphone : 03.80.36.53.51

www.mfcc.fr

Les engagements des signataires

Tout territoire volontaire et signataire de la charte est considéré comme faisant partie du périmètre de projet.

Le niveau d'engagement des signataires est principalement moral, et la garantie d'une participation à la démarche, sans engagements techniques et financiers à ce stade.

Les signataires s'engagent à :

- Valider le principe d'un périmètre cœur (correspondant aux trois bassins de mobilité régionaux centraux) et d'un périmètre associé,
- Participer aux instances et contribuer aux échanges avec l'intention d'aboutir à un projet commun, selon le calendrier projeté.

La signature de cette charte ne préjuge en aucun cas de l'approbation du dossier de statut qui sera finalisé par les partenaires signataires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

APPROUVE la charte de coopération du SERM du Dijonnais.

AUTORISE le président à signer la charte.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 22 juin 2026

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire

Pièces jointes : Charte SERM du Dijonnais

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.